



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CAMPING

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Du la délibération du 07 juin 1996 créant la régie de recettes du camping ;
Vu la délibération n°10 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du camping municipal de la Pensièrre à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au camping municipal de la Pensièrre de la commune de DOURBIES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du mois de mars au mois de novembre inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants relatifs aux séjours en chalets et emplacements :

1. Séjours au camping municipal	Imputation 7032
2. Taxes de séjour	

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques
- 3° : Cartes bancaires TPE
- 4° : Chèques vacances
- 5° : Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse-factures

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin du mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFip du Gard.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 140 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000€.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, au plus tard le 10 du mois suivant.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction sujétion et expertise dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : Mme le Maire de la commune de Dourbies et le comptable public assignataire du SGC SUD CÉVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À Dourbies le 26 février 2024

Le Maire
Irène LEBEAU

